

# **CIMETIERE DE SAINT-DENIS-SUR-LOIRE**

## **REGLEMENT**

(Selon délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2000)

Le maire,

Vu le code des communes,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête :

### **SEPULTURES EN TERRE**

- Article 1<sup>er</sup>. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation écrite du maire de la commune.
- Article 2. Les corps sont inhumés dans des terrains concédés.
- Article 3. Seules les personnes ayant un domicile sur la commune pourront acheter une concession pour elles-mêmes ou pour un membre au premier degré de leur famille. Ce droit restera acquis en cas de départ de la commune
- Article 4. Le titulaire d'une concession pourra disposer à titre gratuit de son droit et s'en dépouiller irrévocablement de son vivant par donation soit à un membre au premier degré de sa famille, soit en le restituant à la commune.
- Article 5. Une concession est représentée par un terrain de 2 m<sup>2</sup> environ avec une occupation limitée à 3 corps.
- Article 6. Les sépultures sont séparées les unes des autres sur le côté par un espace libre (d'environ 0.30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une allée.
- Article 7. Le prix d'une concession de 30 ans est fixé à 153 € ou 1004 F et à 230 € ou 1509 F pour celle de 50 ans. Il n'y a pas de concessions à perpétuité.
- Article 8. Les plantations dans les allées ou les espaces libres entre les sépultures sont interdites.
- Article 9. Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1 m 50.
- Article 10. Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.
- Article 11. Aucune inscription autre que les nom, prénom, date de naissance, date du décès du défunt ne peut être gravée sur les pierres tombales.
- Article 12. Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

- Article 13. Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans l'emplacement réservé à cet usage à l'entrée du cimetière.
- Article 14. Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire. Ils sont surveillés par le maire ou ses agents.
- Article 15. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.
- Article 16. Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence d'un agent habilité.
- Article 17. La commune n'est pas responsable des vols ou dégradations perpétrés sur les concessions.
- Article 18. Excepté les véhicules de service, ou ceux des entrepreneurs, dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.
- Article 19. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence, à la tranquillité et au recueillement sont expressément interdits.
- Article 20. L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.
- Article 21. Un exemplaire du présent règlement sera donné à tout acquéreur d'une concession. Il devra s'assurer ultérieurement, à l'entrée du cimetière ou en mairie, qu'une version plus récente n'a pas été éditée. Seule, la dernière version est applicable. Un exemplaire sera remis sur simple demande à la mairie

### **COLUMBARIUM**

- Article 1<sup>er</sup>. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le columbarium du cimetière communal sans autorisation écrite du maire de la commune.
- Article 2. Les urnes contenant les cendres sont déposées dans des cases de 0.50 x 0.50 x 0.50m fermées par une plaque en granit, appelées ci-après : la concession.
- Article 3. Seules les personnes ayant un domicile sur la commune pourront acheter une concession pour elles-mêmes ou pour un membre au premier degré de leur famille. Ce droit restera acquis en cas de départ de la commune
- Article 4. Le titulaire d'une concession pourra disposer à titre gratuit de son droit et s'en dépouiller irrévocablement de son vivant par donation soit à un membre au premier degré de sa famille, soit en le restituant à la commune.
- Article 5. Le prix d'une concession de 30 ans est fixé à 228 € ou 1496 F et à 305 € ou 2001 F pour celle de 50 ans. Il n'y a pas de concessions à perpétuité.
- Article 6. Aucune pierre tumulaire, croix ou autres signes funéraires ne peuvent être placés sur la concession.
- Article 7. Aucune inscription autre que les nom, prénom, date de naissance, date du décès du défunt ne peut être gravée sur la plaque de fermeture.

- Article 8. Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté.
- Article 9. Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans l'emplacement réservé à cet usage à l'entrée du cimetière.
- Article 10. Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire. Ils sont surveillés par le maire ou ses agents.
- Article 11. L'ouverture des concessions ne peut avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence d'un agent habilité.
- Article 12. La commune n'est pas responsable des vols ou dégradations perpétrés sur les concessions.
- Article 13. Excepté les véhicules de service, ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.
- Article 14. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence, à la tranquillité et au recueillement sont expressément interdit.
- Article 15. L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.
- Article 16. Un exemplaire du présent règlement sera donné à tout acquéreur d'une concession. Il devra s'assurer ultérieurement, à l'entrée du cimetière ou en mairie, qu'une version plus récente n'a pas été éditée. Seule, la dernière version est applicable. Un exemplaire sera remis sur simple demande à la mairie.

Fait à Saint Denis sur Loire

Le 17 novembre 2000

Le maire